

GE_GERICHTE ATA/165/2016 vom 23. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_165_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/165/2016 du 23 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/165/2016 del 23 febbraio 2016

Regeste

Résumé: Policier dont la vie a été mise en danger en cours d'une intervention. Les faits établis et confirmés par les jugements pénaux ne permettent pas de reconnaître la qualité de victime, au sens de la LAVI, au recourant. De plus, les attestations médicales figurant au dossier sont très imprécises et très lacunaires. Elles ne permettent pas de retenir que le recourant a été en état de stress post-traumatique. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. La LAVI est entrée en vigueur le 1er janvier 2009, abrogeant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI).

Selon l'art. 48 let. a LAVI, le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de cette loi, est régi par l'ancien droit. Les délais prévus à l'art. 25 LAVI sont applicables à ce droit pour des faits qui se sont produits moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de cette loi.

b. En l'espèce, les événements vécus par le recourant et fondant sa requête auprès de l'instance LAVI se sont produits en décembre 2011. Le nouveau droit est, par conséquent, applicable.

E. 3

a. La LAVI révisée poursuit le même objectif que l'aLAVI, à savoir assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990 V II p. 909 ss, not. 923 ss ; ATF 134 II 308 consid. 5.5 p. 313 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_571/2011 du 26 juin 2012 consid. 4.2). Elle maintient notamment les trois « piliers » de l'aide aux victimes, soit les conseils, les droits dans la procédure pénale et l'indemnisation, y compris la réparation morale (Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, FF 2005 6701).

b. À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi. Le troisième alinéa de cette disposition précise

- 7/12 - A/3165/2015 que le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non (let. a), ait eu un comportement fautif ou non (let. b), ait agi intentionnellement ou par négligence (let. c).

c. La reconnaissance de la qualité de victime au sens de la LAVI dépend de savoir, d'une part, si la personne concernée a subi une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle et, d'autre part, si cette atteinte a été directement causée par une infraction au sens du droit pénal suisse. La qualité de victime au sens de la LAVI ne se confond donc pas avec celle de lésé, dès lors que certaines infractions n'entraînent pas d'atteintes – ou pas d'atteintes suffisamment importantes – à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 120 Ia 157 consid. 2d ; ATA/973/2015 du 22 septembre 2015 consid. 3c ; ATA/699/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3c).

E. 4

a. Selon l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie ; les art. 47 et 49 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (livre cinquième : droit des obligations – CO – RS 220) s'appliquent par analogie. La réparation morale constitue désormais un droit (Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, FF 2005 6742).

b. Le système d'indemnisation instauré par la LAVI et financé par la collectivité publique n'en demeure pas moins subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (art. 4 LAVI ; ATF 131 II 121 consid. 2 p. 124 ; 123 II 425 consid. 4b/bb p. 430). Les prestations versées par des tiers à titre de réparation morale doivent être déduites du montant alloué par l'instance LAVI (art. 23 al. 3 LAVI). La victime doit ainsi rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers ou qu'elle ne peut en recevoir que des montants insuffisants (ATF 125 II 169 consid. 2cc p. 175).

c. La LAVI prévoit un montant maximum pour les indemnités, arrêté à CHF 70'000.- pour la réparation morale à la victime elle-même (art. 23 al. 2 let. a LAVI). Le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage qu'elle a subi (ATF 131 II 121 consid. 2.2 p. 125 ; 129 II 312 consid. 2.3 p. 315 ; 125 II 169 consid. 2b/aa p. 173). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2011 du 15 juin 2011 consid. 3 ; ATA/973/2015 précité consid. 4c ; ATA/699/2014 précité consid. 4c).

E. 5

a. En tant que telle l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, réprimée par l'art. 129 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), ne constitue par une infraction de lésion, mais de mise en danger. Elle doit cependant être qualifiée d'infraction de résultat en ce sens que le comportement de l'auteur

- 8/12 - A/3165/2015 doit causer un danger concret pour la vie d'autrui (Bernard CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., 2010, vol. 1, n. 4 ad art. 129 CP, p. 189).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'ancien droit (aLAVI) et dont il n'y a pas lieu de s'écarter à l'aune de la LAVI, l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui est susceptible de fonder la qualité de victime au sens de la LAVI pour autant que la personne dont la vie a été mise en danger souffre de troubles psychologiques en relation directe avec l'acte du délinquant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.272/2004 du 31 mars 2005

consid. 4.1 ; arrêt 6S.729/2001 du 25 février 2002 in SJ 2002 I 397 consid. 1a).

D'une manière plus générale, la notion de victime ne dépend toutefois pas de la qualification de l'infraction, mais exclusivement de ses effets sur le lésé (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1). Toutefois, l'atteinte subie ne confère la qualité de victime au sens de l'art. 1 LAVI que lorsqu'elle présente une certaine gravité (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 ; 129 IV 216 consid. 1.2.1 ; 125 II 265 consid. 2a/aa), par exemple lorsqu'elle entraîne une altération profonde ou prolongée du bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 1P.147/2003 du 19 mars 2003). Il ne suffit donc pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1). L'intensité de l'atteinte se détermine suivant l'ensemble des circonstances de l'espèce (ATF 129 IV 95 consid. 3.1). S'agissant d'une atteinte psychique, elle se mesure d'un point de vue objectif, non pas en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé (131 IV 78 consid. 1.2 ; ATF 120 Ia 157 consid. 2d/cc p. 164 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.272/2004 précité consid. 4.1).

b. Il découle par ailleurs d'une interprétation grammaticale et téléologique de l'art. 22 LAVI que le seuil de gravité de l'infraction justifiant une réparation morale est en principe supérieur à celui permettant d'admettre qu'un lésé est une victime. Admettre le contraire reviendrait en effet à vider de tout sens le membre de phrase « lorsque la gravité de l'atteinte le justifie », puisque dans ce cas toute victime aurait nécessairement droit à une réparation morale. Ce point de vue a été adopté par le Tribunal cantonal vaudois et n'a à tout le moins pas été censuré par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1C_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.2 ; ATA/973/2015 précité consid. 5b ; ATA/699/2014 précité consid. 5b).

c. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte - ou plus exactement de la gravité de la souffrance ayant résulté de cette atteinte, car celle-ci, quoique grave, peut n'avoir que des répercussions psychiques modestes, suivant les circonstances - et de la possibilité d'adoucir la douleur morale de manière sensible, par le versement d'une somme d'argent (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; 129 IV 22 consid. 7.2 ; 115 II 158 consid. 2 et les références citées ; Heinz REY, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, 4ème éd., 2008, n. 442 ss). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 137 - 9/12 - A/3165/2015 III 303 consid. 2.2.2 ; 117 II 60 ; 116 II 299 consid. 5a). Le fait que la victime ne se soit pas soumise à un traitement médical ne veut pas dire que l'agression n'a pas eu de conséquences importantes pour elle (ATA M. du 30 mai 1995, cité in Valérie MONTANI/Olivier BINDSCHIEDLER, *La jurisprudence rendue en 1995 par le Tribunal administratif et le Conseil d'État genevois*, SJ 1997 17-45, p. 22 s. n. 23). Il est nécessaire de préciser l'ensemble des circonstances et de s'attacher surtout aux souffrances ayant résulté de l'atteinte. Les souffrances psychologiques résultant de l'agression, tel le sentiment d'insécurité ou la perte de confiance en soi, ne doivent pas être négligées (ATA/973/2015 précité consid. 5d ; ATA/699/2014 précité consid. 5d ; ATA/118/2002 du 26 février 2002 consid. 7).

d. Dans une jurisprudence récente du Tribunal fédéral (1C_509/2014 du 1er mai 2015 consid. 2.1), celui-ci a précisé qu'en cas d'atteinte passagère, d'autres circonstances peuvent ouvrir le droit à une réparation morale fondée sur l'art. 22 al. 1 LAVI, parmi lesquelles figurent par exemple une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, une période d'hospitalisation de plusieurs mois, de même qu'un préjudice psychique important tel qu'un état de stress post-traumatique conduisant à un changement durable de la

personnalité (arrêts du Tribunal fédéral 1C_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.2.2 ; 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa ; voir également Peter GOMM/Dominik ZEHNTNER, Opferhilfegesetz, 2009, n. 9 ad art. 22 LAVI ; Alexandre GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident: une mise à jour in SJ 2013 II p. 230).

e. En l'espèce, le recourant entend établir sa qualité de victime au sens des art. 1 al. 1 et 22 al. 1 LAVI sur la base des jugements du Tribunal des mineurs du 12 juin 2012 et de la Cour d'appel pénale du 30 octobre 2012.

Or, à eux seuls, ces jugements ne permettent à l'instance LAVI de reconnaître la qualité de victime que si les faits établis et confirmés par ces arrêts conduisent à retenir, en droit, une atteinte psychique d'une certaine gravité, conformément à la jurisprudence précitée.

S'il est vrai que Tribunal des mineurs a considéré, dans son jugement du 12 juin 2012, que les craintes du recourant étaient parfaitement justifiées, et que sa vie avait bel et bien été mise en danger, occasionnant ainsi des séquelles psychologiques indéniables, il a également noté qu'il ne disposait d'aucune pièce justificative telle que certificat ou attestation médicale lui permettant de se déterminer quant à l'ampleur de l'atteinte subie. Il s'est ainsi référé à l'audition du recourant par-devant lui, selon laquelle le recourant avait bénéficié d'un soutien psychologique auprès de la cellule de débriefing et d'un arrêt de travail. Il avait aussi des craintes en voyant les phares des voitures arriver dans sa direction.

Toutefois, force est de constater que le dossier ne contient aucun certificat médical attestant que le recourant aurait bel et bien bénéficié de ce soutien psychologique et qu'il aurait bénéficié d'un arrêt de travail suite aux faits survenus

- 10/12 - A/3165/2015 le 26 décembre 2011. Au surplus, les éléments retenus par les juridictions pénales ne lient pas la juridiction administrative pour déterminer la qualité de victime au sens de la LAVI.

Dans ces conditions, le prononcé pénal ne permet pas de retenir une atteinte psychique suffisamment significative pour conférer au recourant, sur ce plan, la qualité de victime au sens de la jurisprudence précitée.

De plus, les trois attestations des 29 octobre 2012, 18 novembre 2013 et

E. 10

septembre 2015, signées par M. C_____, kinésologue, figurant au dossier, ne sont clairement pas suffisantes pour retenir que le recourant aurait subi un préjudice psychique tel qu'il lui permettrait de revêtir la qualité de victime au sens des art. 1 al. 1 et 22 al. 1 LAVI.

En effet, ces attestations sont imprécises et lacunaires. Elles se limitent à attester que le recourant a pris contact avec M. C_____ suite aux « événements professionnels survenus », sans que l'on sache à quels événements il est fait référence, et les motifs qui l'ont conduit à le contacter. En outre, le recourant a commencé son traitement auprès de M. C_____ dès le mois de mai 2012, soit près de quatre mois – au mieux – après les faits intervenus le 21 décembre 2011. Il ne le voit d'ailleurs qu'une fois par mois, ce qui dénote que ses besoins en la matière ne sont pas particulièrement grands. Enfin et surtout, elles ne précisent aucunement que M. C_____ aurait diagnostiqué, en accord avec le médecin traitant du recourant, un état de stress post-traumatique. Elles se contentent uniquement d'attester du « caractère tout à fait adéquat, dans ces circonstances de la réaction » du recourant.

Au surplus, lors de son audition par l'instance LAVI, le recourant a expliqué qu'après avoir « pété un câble », trois ou quatre mois après les faits lors d'un exercice de tir, le service psychologique de la police l'avait évalué et l'avait jugé apte à continuer à travailler.

Ainsi et compte tenu de la jurisprudence précitée, il convient de retenir qu'il s'agit d'un cas d'atteinte passagère et que les circonstances ouvrant droit à une réparation morale fondée sur la LAVI ne sont pas réunies.

La médiatisation de l'affaire n'est pas de nature à modifier cette conclusion, n'ayant pas d'incidences déterminantes sur la gravité de l'atteinte subie (ATA/973/2015 précité consid. 6).

Sans nier le caractère déplorable des événements vécus et les angoisses et souffrances ressenties par le recourant, les conséquences de ceux-ci sur l'intéressé apparaissent insuffisantes à fonder le droit à une réparation morale au sens de la LAVI.

- 11/12 - A/3165/2015

C'est dès lors à bon droit que, dans les circonstances d'espèce, l'instance LAVI a dénié au recourant la qualité de victime sous l'angle des 1 al. 1 et 22 al. 1 LAVI, et qu'elle a refusé de l'indemniser.

Point n'est en conséquence besoin d'analyser le rôle de l'indemnité pour les risques inhérents à la fonction de policier perçue mensuellement par le recourant en sus de son salaire.

Dans la mesure où le recourant ne revêt pas la qualité de victime au sens de la LAVI, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la subsidiarité prévue par l'art. 4 LAVI. 6.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7.

Vu la matière concernée, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 30 al. 1 LAVI pour les litiges soumis au nouveau droit). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.